



**Direction de l'environnement  
et des situations d'urgence**

## Motifs

### **de la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne**

Projet soumis à participation du public du 1<sup>er</sup> au 21 mars 2017 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 *relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne*, dite décision « urgence », précise les dispositions réglementaires du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 modifié *fixant les règles relatives aux installations nucléaires de base*, dit arrêté « INB ». Son champ d'application se limite au périmètre de l'établissement placé sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette décision s'appuie également sur le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié *relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* et l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 *portant diverses dispositions en matière nucléaire*. Elle transpose les niveaux de référence WENRA<sup>1</sup> dans le domaine de la préparation à la gestion des situations d'urgence et tient compte des textes non réglementaires existants qui, jusqu'à présent, définissaient les objectifs et le contenu du plan d'urgence interne (PUI) :

- pour les CNPE : le référentiel national d'EDF ;
- pour les autres INB : le plan-guide des plans d'urgence internes du 21 mai 1999 et sa notice de lecture, élaborés conjointement par l'ASN et l'IRSN.

De manière générale, la majorité des exigences de cette décision permettent d'intégrer à la réglementation des pratiques existantes. Trois exigences nouvelles précisant l'arrêté INB sont introduites :

- pour les INB ayant un plan particulier d'intervention (PPI), la transmission, à une fréquence adaptée, des informations techniques pertinentes à l'ASN et à l'IRSN ; cette exigence a déjà été prescrite individuellement à certaines installations dans le cadre des instructions « noyau dur » menées à la suite de l'accident de Fukushima ;
- lorsque l'exploitant prévoit de recourir aux ressources de services sur lesquels il n'a pas autorité, lui demander les mesures qu'il prévoit en cas d'indisponibilité complète ou partielle de ces ressources ;

<sup>1</sup> L'association de responsables d'Autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest (Western European Nuclear Regulators Association).

- pour chaque équipier de crise, l'obligation de s'entraîner à son rôle en cas de déclenchement d'un plan d'urgence interne en participant à un exercice de crise au moins tous les trois ans et à une mise en situation les années où il ne participe pas à un exercice.

Le caractère très restreint de la réglementation générale existante relative aux INB conduit à ce que cette décision ne se substitue à aucun texte réglementaire.

À plus long terme, l'ASN envisage la rédaction d'un guide proposant un « plan-type des PUI ». Ce guide pourra également comporter des éléments non prescriptifs sur la préparation à la gestion des situations d'urgence.

La décision, qui s'applique à l'ensemble des INB, comporte quatre articles et une annexe qui se décline en 8 titres.

Cette annexe comprend un ensemble d'exigences pour la préparation et la gestion des situations d'urgence. Les principales dispositions concernent :

- les définitions utilisées ainsi que les exigences générales, dont le contenu du plan d'urgence interne (titres 1 et 2) ;
- l'alerte et la coordination de l'exploitant avec les autorités et les organismes et services extérieurs (titre 3) ;
- les ressources humaines (titre 4) ;
- les exercices et mises en situation (titre 5) ;
- les moyens matériels pour la gestion des situations d'urgence (titre 6) ;
- les locaux de gestion des situations d'urgence (titre 7) ;
- la protection des personnes présentes dans l'établissement (titre 8).